

STATUTS

Société : SASU TM-POULET

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 146, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris

Acte constitutif sous seing privé

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Mohammad Suleiman TARAKHEL, né en 31 décembre 1994 à Goryak Nangarhar (Afghanistan), de nationalité afghane, demeurant 16 parc de Miraville, 95200 Sarcelles ;

Ci-après désigné « l'Associé unique ».

A établi les présents statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer, lesquels s'appliqueront également en cas de pluralité ultérieure d'associés.

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par l'Associé unique propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée, unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme qu'elle comporte un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation de tous fonds de commerce de restauration, restauration rapide, restauration traditionnelle, brasserie, bar, salon de thé, traiteur, vente à emporter et livraison de plats préparés ;

L'achat, la vente, la fabrication et la distribution de tous produits alimentaires et boissons ;

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **TM-POULET**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 146, rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés lorsque la loi l'exige.

Paraphe


ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ARTICLE

6. APPORTS

L'associé unique Monsieur Mohammad Suleiman TARAKHEL fait apport à la société, à titre d'apports en numéraire, la sommes de Mille euros (1.000 €).

Cette somme correspondant à Cent (100) actions de Dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1.000 €). Il est divisé en Cent (100) actions de Dix euros (10€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'Associé unique.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société.

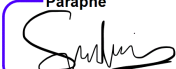
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS - AGRÉMENT

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant.

Toute cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

La demande d'agrément est notifiée à la société. La décision n'a pas à être motivée. En cas de refus, les actions doivent être acquises dans le délai légal, à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis.

Paraphe


TITRE III - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Est nommé Président de la société, sans limitation de durée :

Mohammad Suleiman TARAKHEL, né en 31 décembre 1994 à Goryak Nangarhar (Afghanistan), de nationalité afghane, demeurant 16 Parc de Miraville, 95200 Sarcelles.

Le Président est le représentant légal de la société. Il la représente à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer. Les clauses limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 12.1. MISSIONS DU PRÉSIDENT

Dans l'ordre interne, et sans préjudice de sa qualité de représentant légal à l'égard des tiers, le Président a pour mission propre :

La définition des orientations stratégiques et de la politique générale de la société ; Les

relations avec les associés, la convocation et l'animation des décisions collectives ;

L'établissement et l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion ; Les

opérations affectant le capital social, les statuts ou la structure juridique de la société.

ARTICLE 12.2. RÉMUNÉRATION, DURÉE ET CESSATION DES FONCTIONS

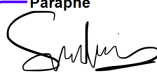
La rémunération du Président, ou sa gratuité, est fixée par décision collective des associés. Les fonctions du Président prennent fin par démission, révocation, décès ou survenance d'une incapacité. Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenantes entre la société et son Président, son Directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent sont soumises au contrôle prévu par l'article L.227-10 du code de commerce. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque les seuils légaux sont atteints ou lorsque les associés en décident. Leur désignation, leurs pouvoirs et leur mission sont régis par la loi.

Paraphe


TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES

Sont prises collectivement par les associés les décisions relatives à : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ; la nomination et la révocation du Président et du Directeur général et la fixation de leur rémunération ; la nomination des commissaires aux comptes ; l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ; la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ; la transformation ; la dissolution ; la modification des statuts ; l'agrément des cessions d'actions ; toute opération soumise par la loi à l'autorisation des associés.

ARTICLE 16. MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée, par consultation écrite, par téléconférence ou par acte sous seing privé signé de tous les associés. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, chaque action donnant droit à une voix.

ARTICLE 17. RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les décisions emportant modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions d'actions, sont adoptées à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions. Les décisions requises à l'unanimité par la loi sont prises à l'unanimité des associés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre [année].

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Les associés décident de l'affectation du solde, qui peut être distribué à titre de dividendes, affecté à des réserves ou reporté à nouveau.

Paraphe


TITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés. La dissolution entraîne sa liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent en outre mandat au Président et au Directeur général, indépendamment et chacun séparément, de prendre, au nom et pour le compte de la société en formation, les engagements nécessaires à son démarrage, lesquels seront repris par la société lors de son immatriculation.

ARTICLE 24. PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25. FRAIS

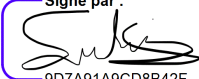
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 02/08/2026.

Monsieur Mohammad Suleiman TARAKHEL

Signé par :

9D7A91A9CD8B42F...